Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2016-092

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-10-03-005 - ARRETE N° ARS -2016-214 du 3 octobre 2016 (2 pages) Page 4

DEAL

R02-2016-10-05-002 - Act-037Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de voyageurs au nom : ETINOF Marcel (1 page) Page 7

R02-2016-10-03-006 - AP - DÉSIGNATION MEMBRES JURY EXAMEN ATTESTATION CAPACITÉ MARTINIQUE-CENTRE D'EXAMEN - Année 2016 (2 pages) Page 9

R02-2016-10-04-002 - AP N°201610-0001 DU 04102016 portant ouverture d'une enquête publique à la demande d'autorisation de régularisation de la STEU de Godissard au titre de la LSE - Fort-de-France (5 pages) Page 12

R02-2016-09-26-004 - APN°201609-0020DU 26092016 (2 pages) Page 18

R02-2016-10-05-001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs au nom de ALIMELIE Max (1 page) Page 21

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-09-27-009 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BILLARD Juliette Serge (1 page) Page 23

R02-2016-09-27-010 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROY-CAMILLE Jean-Louis (1 page) Page 25

R02-2016-09-27-008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Tropic Transport Abatord (1 page) Page 27

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-10-05-003 - Arrêté modifiant l'AOT au bénéfice de l'école de kitesurf AZUR KITE (4 pages) Page 29

R02-2016-10-05-004 - Arrêté portant résiliation d'AOT Calypso Croisières (2 pages) Page 34

PREFECTURE -DALI

R02-2016-10-04-001 - DECISION N° 2016-01 Création d'un magasin d'optique au centre commercial Créolis du Robert (3 pages) Page 37

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-06-004 - Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) session des 06, 07 et 08 juillet 2016 (admission et contrôle de la validité) (2 pages) Page 41

R02-2016-10-06-003 - Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages) Page 44

R02-2016-10-06-002 - Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques" (2 pages) Page 47
R02-2016-10-06-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en place du contrôle unique de sûreté sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire (2 pages) Page 50

PREFECTURE-BUREAU DE LA SECURITE INTERIEUR

R02-2016-10-06-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD Étude préalable vidéoprotection - Ville du Gros Morne (3 pages) Page 53

ARS

R02-2016-10-03-005

ARRETE N° ARS -2016-214 du 3 octobre 2016

Arrêté portant habilitation à rechercher et constater des infractions.

Agence Régionale de Santé
Martinique

ARRETE ARS N° 2016-214 DU 03/10/2016

PORTANT HABILITATION
A RECHERCHER ET CONSTATER DES INFRACTIONS
***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1 à L.1421-4, L. 3511-7, L.3512-4, L.5311-1, L.5411-1 à L.5411-3, L. 5431-1, L.5462-1, R.1312-1, R.1312-2, R.1312-4 à R.1312-7, R.1421-13, R.5411-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er : Le pharmacien inspecteur de santé publique Nathalie DUCLOVEL-PAME, affectée à l'Agence Régionale de Santé de Martinique, est habilitée dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions¨ :
- aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L.5311-1 du code de la santé publique en application de son article L.5411-1 ;
- aux dispositions de l'article L.3511-7 de code de la santé publique en application de son article L.3512-4.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région de Martinique.

Article 3 : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ou si l'agent concerné cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

Fait à Fort de France, le trois octobre deux mille seize

Le Directeur de l'Agence Régionale
De Santé de Martinique

Patrick HOUSSEL

DEAL

R02-2016-10-05-002

Act-037Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de voyageurs au nom : ETINOF Marcel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **ETINOF Marcel** en date du 31 Août 2016 ;
Vu la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 16 Août 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **ETINOF Marcel Victor , SIREN N° 318 529 591** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 5 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT * DE LA MARTINIQUE *
Registre des Transports

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2016-10-03-006

AP - DÉSIGNATION MEMBRES JURY EXAMEN ATTESTATION CAPACITÉ MARTINIQUE-CENTRE D'EXAMEN - Année 2016

DÉSIGNATION MEMBRES JURY EXAMEN ATTESTATION CAPACITÉ MARTINIQUE-CENTRE D'EXAMEN - Année 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service de Transport, Mobilité, Sécurité,

ARRETE N°20161O-0003

portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de Martinique et établissant le centre d'examen du ressort du jury de Martinique

Centre d'examen Martinique – Palais des Congrès de Madiana

Année 2016

VU le code des transports ;

VU le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 7-II ;

VU le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 9-II ;

VU l'article 1422-4 du code des transports ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11042 du 9/11/2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

SUR la proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle des professions du transport routier, chargé de proclamer les résultats, est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant l'État :

Monsieur Gilbert GUYARD, Directeur adjoint en charge des Transports, de l'Énergie, des Risques et de la Défense, titulaire,

Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, suppléant,

Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère du développement durable et de l'énergie :

Monsieur Denis RECORD, Directeur de centre Martinique-Guyane AFTRAL (Apprendre et se Former en Transport et Logistique)

Représentant les organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises ou de loueurs de véhicules industriels :

Monsieur Jocelyn PADOLY, du Syndicat Professionnel des Transporteurs Martiniquais ;

Représentant les organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes:

Madame Sandra CASANOVA du Comité pour le Regroupement des Transporteurs Martiniquais.

Article 2 : Le jury d'examen est présidé par monsieur Gilbert GUYARD, Directeur adjoint en charge des Transports, de l'Énergie, des Risques et de la Défense, ou Cyrille LIROY, Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, à la Direction d' l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) Martinique.

Article 3 : Dépend du jury de Martinique, le centre d'examen suivant :

Palais de Congrès de Madiana
Salle Tainos
97233 Schoelcher

- 3 OCT. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2016-10-04-002

AP N°201610-0001 DU 04102016 portant ouverture d'une enquête publique à la demande d'autorisation de régularisation de la STEU de Godissard au titre de la LSE - Fort-de-France

Ouverture enquête publique - Autorisation de régularisation de la STEU de Godissard - Fort-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le - 4 OCT. 2016

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

Unité Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ N° 201610-0001

Portant ouverture d'une enquête publique à la demande d'autorisation de régularisation de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de Godissard au titre de la loi sur l'eau (LSE) - Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement « ODYSSI » sur le territoire de la ville de Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires (DERU) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.1331-1 à R.1331-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique ;

Vu le décret N°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N°93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°11-04345 du 28 décembre 2011 prescrivant la surveillance des micro-polluants dans le rejet de la station d'épuration des eaux usées de Godissard ;

Vu le rapport de manquement administratif établit le 22 janvier 2014 par les services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015062-0007 du 03 mars 2015 mettant en demeure la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI, de procéder à la régularisation de la station de traitement des eaux usées de Godissard au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le dossier portant sur la demande d'autorisation de régularisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) de la station d'épuration des eaux usées de Godissard du 13 janvier 2016, présentée par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI ;

Vu la demande d'avis du 05 février 2016 de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) adressée aux services concernés ;

Vu le courrier attestant l'enregistrement du dossier de demande d'autorisation relatif à la régularisation de la station d'épuration des eaux usées de Godissard sur le territoire de la ville de Fort-de-France, en application des articles L.211-1 à L.214-6 du code de l'environnement du 17 février 2016 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis ;

Vu l'avis de la DEAL en date du 19 août 2016 sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation de régularisation de la station d'épuration des eaux usées de Godissard ;

Vu la décision N° E1600017/97 du Tribunal Administratif en date du 12 septembre 2016 portant désignation de M. Gérard LUSBEC, en qualité de commissaire-enquêteur, titulaire et de Mme Marie-Ange PIGEON, en qualité de commissaire-enquêteur, suppléant ;

Considérant que la demande d'autorisation de régularisation de la station d'épuration des eaux usées de Godissard située sur le territoire de la ville de Fort-de-France est soumise à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande d'autorisation de régularisation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de régularisation de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de Godissard au titre de la loi sur l'eau (LSE) - Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI, sur le territoire de la ville de Fort-de-France, est soumise à une enquête publique pour une durée d'un mois courant à compter du 03 novembre 2016 jusqu'au 03 décembre 2016 inclus, à la mairie de Fort-de-France.

Article 2 : Monsieur Gérard LUSBEC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire par décision N° E16000017/97 du Tribunal Administratif de Fort-de-France en date du 12 septembre 2016, procédera à l'**ouverture de l'enquête publique, le 03 novembre 2016 à 09h00 à la mairie de Fort-de-France**.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations**, à la mairie de Fort-de-France**, aux dates et heures suivantes :

- ⇨ **03 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 (Ouverture)**
- ⇨ **09 novembre 2016 de 9h00 à 12h00**
- ⇨ **16 novembre 2016 de 9h00 à 12h00**
- ⇨ **24 novembre 2016 de 9h00 à 12h00**
- ⇨ **03 décembre 2016 de 9h00 à 12h00**

Article 3 : En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Mme Marie-Ange PIGEON, remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4 : Conformément au code de l'environnement, **un avis d'ouverture de l'enquête au public sera affiché au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci,** par les soins du maire de la ville de Fort-de-France, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur leur commune. Le maire certifiera également l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire (ODYSSI) assurera également l'affichage du même avis sur les lieux, au voisinage de l'installation et visible de la voie publique, dans les mêmes conditions de délais et de durée. Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement.

Cet avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : Un exemplaire du dossier comprenant :

1. l'arrêté préfectoral N°11-04345 du 28 décembre 2011
2. le rapport de manquement administratif du 22 janvier 2014 ;
3. l'arrêté préfectoral N°2015062-0007 du 03 mars 2015 mettant en demeure ODYSSI de procéder à la régularisation de la station de traitement des eaux usées de Godissard au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
4. la note complémentaire de ODYSSI tenant compte des neuf (9) remarques du service Paysages, Eau et Biodiversité (SPEB) de la DEAL en date du 15 avril 2016 ;

5. le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (LSE) de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de Godissard du 25 juin 2015 ;
6. la synthèse du bilan de surveillance 2009-2013 du 25 juin 2015 ;
7. le dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement de régularisation de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de Godissard de novembre 2015 ;
8. la demande au Préfet d'autorisation de régularisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement du 13 janvier 2016 ;
9. les demandes d'avis des services concernés ;
10. le courrier d'enregistrement du dossier d'autorisation de régularisation du 17 février 2016 ;
11. les avis (4) recueillis des services concertés ;
12. la note complémentaire de ODYSSI tenant compte des remarques du SPEB en date du 15 avril 2016 ;
13. le courrier de transmission de la DEAL du dossier d'autorisation de régularisation pour mise à l'enquête publique du 19 août 2016 ;
14. le courrier de relance d'avis au maire de la ville de Fort-de-France, du 02 septembre 2016 ;
15. la décision N°E16000017/97 du Tribunal Administratif de Fort-de-France relative à la désignation du commissaire enquêteur du 12 septembre 2016 ;
16. le registre d'enquête publique qui sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Tous les documents seront déposés pour consultation du public à l'hôtel de ville - Boulevard du Général de Gaulle – 97200 FORT-DE-FRANCE

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande d'autorisation de régularisation de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de Godissard au titre de la loi sur l'eau (LSE) sur le territoire de la ville de Fort-de-France, par la Régie de l'Eau et de l'Assainissement ODYSSI à l'attention de M. Olivier ZALI, Directeur d'Exploitation de ODYSSI, située 7/9 rue des Arts et Métiers – Dillon Stade - Bât. Flore GAILLARD - B.P. 162 - 97202 Fort-de-France Cedex - ☎ 05 96 71 20 10 - 🖷 : 05 96 71 20 15 - Mél : odyssi@odyssi.fr et consulter les informations relatives à l'enquête sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique :

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, il y a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Fort-de-France ou par mail à l'adresse suivante :

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique du 03 novembre 2016 au 24 novembre 2016 inclus, aux heures et jours habituels de réception du public et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Fort-de-France et sur le site Internet de la DEAL.

Des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse suivante :

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/enquetes-publiques

Article 7 : Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) / Unité « Enquêtes publiques » et à la mairie de Fort-de-France, pendant un an (1 an) à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation de régularisation de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEU) de Godissard au titre de la loi sur l'eau (LSE) sur le territoire de la ville de Fort-de-France **sera examinée en commission départementale et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.**

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de la ville de Fort-de-France, le Directeur d'Exploitation de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement « ODYSSI », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le – 4 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-09-26-004

APN°201609-0020DU 26092016

Renouvellement au titre de la protection de l'environnement de l'association Pour Une Martinique Autrement (PUMA(

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Stratégie, Pilotage, Promotion du Développement Durable (SPPDD)

ARRÊTÉ N° 201609-0020

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association « Pour Une Martinique Autrement »

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur RIGOULET-ROZE Fabrice, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 portant agrément de l'association « Pour Une Martinique Autrement » ;

VU L'arrêté préfectoral du n°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général – Administration générale ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement déposé 28 juin 2013 en préfecture par l'association ;

VU les avis favorables émis par le Procureur Général près de la Cour d'appel de Fort-de-France et par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'objet statutaire de l'association « Pour une Martinique Autrement » relève des domaines mentionnés à l'article L141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'association « Pour Une Martinique Autrement »œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré par ses actions de sensibilisation auprès du grand public et sa participation aux commissions consultatives des services publics locaux ;

CONSIDERANT que l'association rassemble un nombre suffisant de membres pour mener à bien ses activités.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :
L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre territorial du département de la Martinique de l'association « Pour Une Martinique Autrement » est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:
L'association« Pour Une Martinique Autrement » adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :
Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « Pour Une Martinique Autrement » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 4 :
Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête doit être accompagnée de la contribution par l'aide juridique prévue à l'article 1635 bisQ du code général des impôts.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Fort-de-France.

26 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-10-05-001

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs au nom de ALIMELIE Max

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **ALIMELIE Max Philippe** date du 22 Septembre 2016 ;
Vu la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique en date du 19 Septembre 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **ALIMELIE Max Philippe , SIREN N° 391 388 790** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le - 5 OCT. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
Registre des Transports

Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-09-27-009

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de BILLARD Juliette Serge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que l'entreprise de transport **BILLARD Juliette Serge** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014261-0005** du **18/09/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **BILLARD Juliette Serge- n° siren 394098818** domiciliée **Résidence Rosalia 2 Appt 8 b- 97232 LAMENTIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-09-27-010

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de ROY-CAMILLE Jean-Louis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que l'entreprise de transport **ROY-CAMILLE JEAN-LOUIS** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014265-0004** du 22**/09/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 **,** l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **ROY-CAMILLE JEAN-LOUIS- n° siren 488907239** domiciliée **Quartier Glotin 97213 GROS MORNE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-09-27-008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Tropic Transport Abatord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Considérant que l'entreprise de transport **TROPIC TRANSPORT ABATORD** a fait l'objet de l'arrêté n° **2014261-0007** du **18/09/14** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cette décision portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restituée les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisée sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 **,** l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **TROPIC TRANSPORT ABATORD- n° siren 380572198** domiciliée **Quartier Bon Repos - 97214 LE LORRAIN** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 27 SEP. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Gilbert GUYARD

horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-10-05-003

Arrêté modifiant l'AOT au bénéfice de l'école de kitesurf AZUR KITE

Arrêté modifiant l'arrêté n°R02-2016-04-28-001 au bénéfice de l'école de kitesurf AZUR KITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

modifiant l'arrêté n° R02-2016-04-28-001 du 28 avril 2016 portant Autorisation d'occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de l'école de Kitesurf **AZUR KITE** pour la mise en place de deux corps morts sur le territoire de la commune du François

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2015 nommant Monsieur Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant Monsieur Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2016-04-28-001 en date du 28 avril 2016 ;

VU la demande de modification de l'emplacement de corps morts en date du 21 septembre 2016 formulée par Monsieur David L'HUILLIER gérant de l'Ecole Azur Kite et pour une mise en place de ***mi-novembre à mi-mai*** ;

CONSIDERANT qu'après une saison sur la zone accordée, la faible hauteur d'eau à marée basse et la présence de coraux ne permettent pas la pratique d'activité sportive à l'école de kitesurf ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° R02-2016-04-28-001 en date du 28 avril 2016 portant Autorisation d'Occupation Temporaire sur le Domaine Public Maritime au profit de Monsieur David **L'HUILLIER** moniteur de Kitesurf – **Ecole AZUR KITE** est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Monsieur David **L'HUILLIER** moniteur de Kitesurf – **Ecole AZUR KITE** identifiée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) sous le numéro SIRET 478 072 507 00039, domicilié 121 Pointe Courchet – 97240 LE FRANCOIS (Martinique) est autorisé à mettre en place deux corps morts destinés à mouiller deux bouées de virement de mi-novembre à mi-mai dans la baie du François, au sud du chenal, au large de l'îlet Anonyme et sur un haut fond sableux, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les points des coordonnées géographiques GPS (WGS 84) (degrés, minutes, décimales) de ces corps morts sont :

Bouée 1 :

- Latitude : 14°37,648' N
- Longitude 060°52,036´ W

Bouée 2 :

- Latitude : 14°37,567' N
- Longitude 060°51,858´ W

ARTICLE 2 : Hormis l'article 1 modifié comme indiqué ci-dessus, tous les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Administratifs.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le 05 OCT. 2016

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur-adjoint de la mer

Destinataires :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du François

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Demande de Modification d'emplacement de Cap Nord.

AZUR KITE.

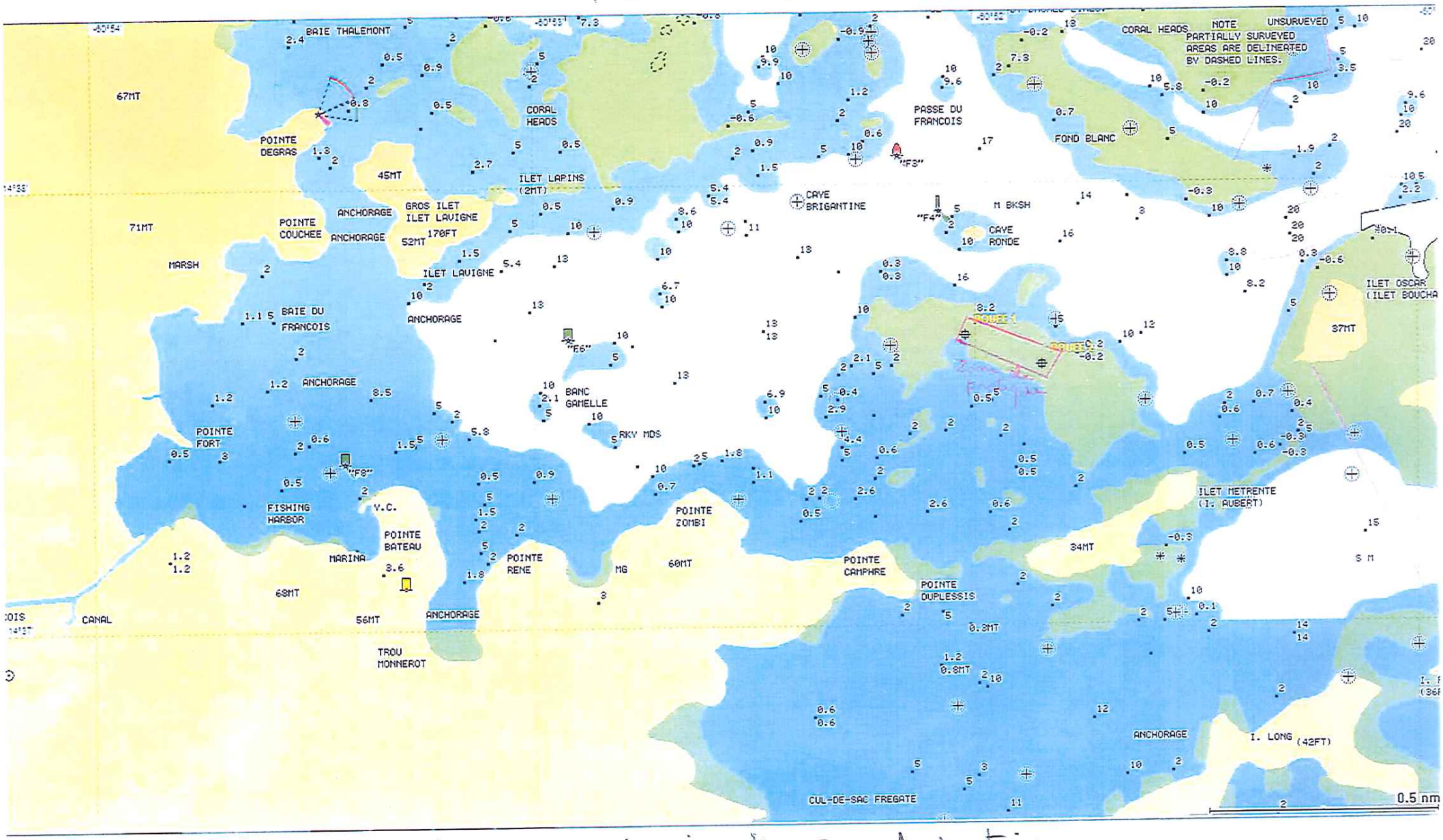

Nouvel Emplacement des bouées de virements - Zone de pratique -

Baie du François - Martinique -

Modification d'emplacement de cap Marin.

AZUR KITE - - Novembre 2016 -

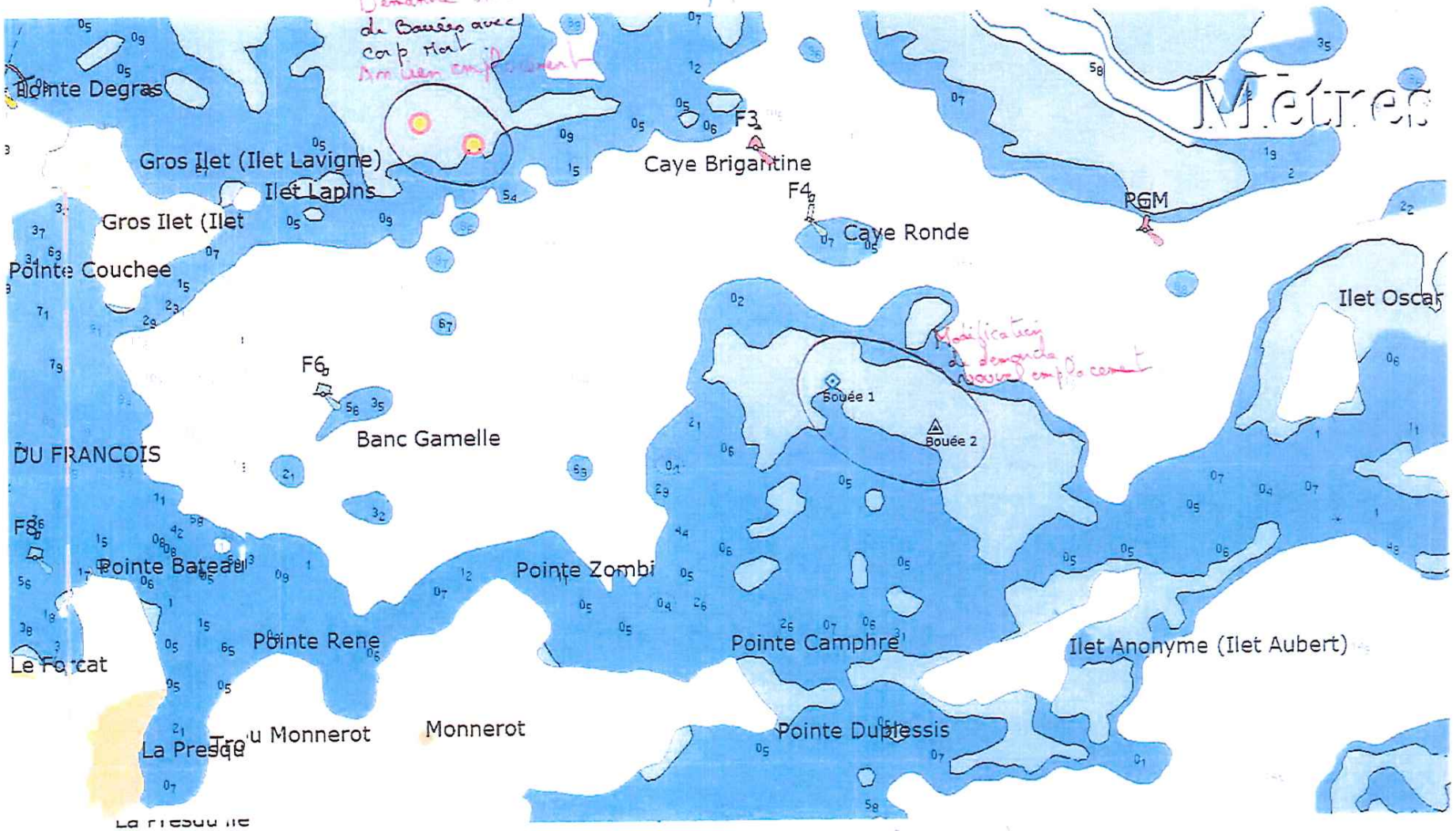

Emplacement des nouveaux cap Marin en remplacement des 2 initiaux

Bouée 1 - 14° 37' 648
60° 52' 036

Bouée 2 - 14° 37' 567
60° 51' 858

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-10-05-004

Arrêté portant résiliation d'AOT Calypso Croisières

Arrêté portant résiliation de l'AOT au bénéfice de l'Eurl Calypso Croisières au Diamant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

Portant résiliation d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de l'Eurl CALYPSO CROISIERES sur le territoire de la commune du DIAMANT

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté n° R02-2016-02-29-003 en date du 29 février 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Pierre-Walter **VARKALA**, gérant de l'Eurl **CALYPSO CROISIERES** pour la pose d'un corps mort sur la commune du Diamant ;

VU la demande de résiliation de l'AOT présentée le 23 septembre 2016 par Monsieur Pierre-Walter **VARKALA** ;

CONSIDERANT que l'intallation du corps-mort n'a pu être effectuée du fait des forts courants et de la houle.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° R02-2016-02-29-003 en date du 29 février 2016 autorisant Monsieur Pierre-Walter **VARKALA**, gérant de l'Eurl **CALYPSO CROISIERES** à mouiller un corps-mort sur le territoire de la commune du Diamant, est **annulé.**

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le - 5 OCT. 2016

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

DIRECTION DE LA MER - DE LA MARTINIQUE -

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer

Destinataires :

- le bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Amplation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Diamant

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

PREFECTURE -DALI

R02-2016-10-04-001

DECISION N° 2016-01
Création d'un magasin d'optique au centre commercial Créolis du Robert

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Actions de l'Etat

DECISION N° 2016-01

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 23 septembre 2016, prises sous la présidence de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture dans le département de la Martinique ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 423-2 ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté N°R02-2016-01-29-001 portant modification de l'arrêté du 22 avril 2015 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

VU la demande enregistrée le 12 août 2016 sous le numéro 2016-03 présentée par le groupe GRAND VISION FRANCE en vue de l'extension de l'ensemble commercial CREOLIS du Robert par l'implantation d'un magasin d'optique sur une surface de vente de 200 m² .

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Martinique pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction présentés par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission présents :

• M. MONTHIEUX Alfred	*Maire de la commune du Robert, commune d'implantation du projet*
• M. MENCE Charles-André	*Représentant les maires du département, maire de Ducos*
• M. DUTON Alain	*Représentant le président de CAP NORD en charge du SCOT*
• M. PERASTE Joseph	*Représentant du président de CAP NORD*
• Mme TORPILLE Marinette	*Représentant le Président du Conseil Exécutif de Martinique*
• M. LAVENTURE Miguel	*Représentant le Président du Conseil Exécutif de Martinique*
• M. BELHUMEUR Jean-Claude	*Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
• M. PRIVAT André	*Personnalité qualifiée désignée pour le collège consommation et protection des consommateurs*
• Mme TAILAME Joëlle	*Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*
• M. DE LOR Willy	*Personnalité qualifiée pour le collège développement durable et aménagement du territoire*

CONSIDERANT que le projet est conforme à la règle d'urbanisme locale opposable;

CONSIDERANT que le projet par le réemploi de locaux vacants n'imperméabilise aucune surface ;

CONSIDERANT que le projet respecte le principe de gestion économe du foncier et d'optimisation des aires de stationnement ;

CONSIDERANT que le projet par sa localisation bénéficie d'une bonne accessibilité;

CONSIDERANT que le projet contribue à l'animation de la vie urbaine en proposant une nouvelle offre commerciale d'optique qui contribue au renforcement et à l'attractivité de ce pôle commercial ;

DECIDE :

D'**accorder à la majorité absolue des membres présents**, soit **9** voix « Pour » et une abstention, l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

Ont voté « Pour » l'autorisation du projet :

- M. MONTHIEUX Alfred
- M. MENCE Charles-André
- M.DUTON Alain
- M. PERASTE Joseph
- Mme TORPILLE Marinette
- M. LAVENTURE Miguel
- M. PRIVAT André
- Mme TAILAME Joëlle
- M. DE LOR Willy

S'est abstenu :
M. BELHUMEUR Jean-Claude

En conséquence, **la société GRAND VISION FRANCE**, basée à l'adresse suivante:

1 rue Jean-Pierre Timbaud
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

est autorisée à procéder à l'extension du centre commercial CREOLIS du Robert (lieudit Mansarde Catalogne) par l'implantation d'un magasin d'optique sur une surface de vente de 200 m² qui portera la surface totale de l'ensemble commercial à 2 178 m².

Cette présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

04 OCT 2016

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-06-004

Arrêté portant admission à l'examen du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) session des 06, 07 et 08 juillet 2016 (admission et contrôle de la validité)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° **du** 10 OCT 2016

portant admission à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) session des 06, 07 et 08 juillet 2016 (admission et contrôle de la validité)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté n° R02-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatiques ;

VU l'arrêté n° R02-2016-06-21-003 du 21 juin 2016 portant création du jury d'examen du BNSSA (admission et contrôle de la validité) ;

VU le procès-verbal d'examen en date du 08 juillet 2016 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les candidats dont les noms suivent sont **déclarés admis** à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

Primo candidats (17) :

- Monsieur ANDJANGA Redombo né le 21 juin 1984 à Roubaix
- Monsieur BAILLY Yann né le 27 juillet 1978 à Montpellier
- Monsieur BÉROL Thomas né le 25 août 1997 à Fort-de-France
- Madame BLONDEAU Sarah née le 02 décembre 1997 à Fort-de-France
- Monsieur BOLIVAR Guillaume né le 15 novembre 1997 au Lamentin
- Monsieur CASTALAN Guillaume né le 24 novembre 1984 à Mont-de-Marsan
- Monsieur CONCY Kévin né le 14 juillet 1998 à Schoelcher
- Madame DU BOUCHER Mélanie née le 25 juin 1975 à Dax
- Monsieur FACHE Romuald né le 23 juin 1981 à Dreux
- Monsieur JEAN-FRANÇOIS Alexandre né 25 janvier 1999 au Lamentin
- Madame JEAN-FRANÇOIS Marie-Sara le 18 juillet 1996 à Schoelcher
- Monsieur JOSEPH Nicolas né le 19 janvier 1995 à Fort-de-France
- Monsieur LEBRAVE Davy né le 30 janvier 1996 à Schoelcher
- Madame NODIN Madison Ketty née le 08 novembre 1995 à Trinité
- Monsieur RENARD Yannick né le 17 mai 1969 à Fort-de-France
- Monsieur SCHMITT Stéphane né le 02 avril 1970 à Brest
- Monsieur THALY Fabio né le 09 juillet 1997 à Fort-de-France

Maintiens des acquis (06) :

- Monsieur BÉRARDIER Gérard né le 16 octobre 1975 à Fort-de-France
- Monsieur ÉDOUARD Emmanuel né le 09 novembre 1968 à Fort-de-France
- Monsieur LÉOTURE Solenne né le 10 mai 1982 à Bordeaux
- Monsieur MALCOUSU Manuel né le 24 décembre 1975 au Robert
- Monsieur PADOLUS Yann né le 09 décembre 1978 à Fort-de-France
- Monsieur TÉSORIERE Nicolas né le 10 janvier 1982 à Agen

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, les candidats mineurs et non émancipés voient la date de délivrance de leur diplôme différée jusqu'à l'âge de leur majorité.

Seule une personne majeure ou un mineur émancipé et donc responsable civilement, peut exercer.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des associations agréées ayant présenté les candidats et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-06-003

Arrêté portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE n° **du** 06 OCT 2016

portant nomination des membres du jury en vue du réexamen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT la demande de la rectrice de l'Académie de la Martinique et du président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone 05 96 39 36 00
Télécopie 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande de la rectrice de l'Académie de la Martinique et du président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen qui se tiendra le **lundi 10 octobre 2016** en préfecture est composé de :

- Docteur Luc ALLARD-SAINT-ALBIN
- M. Valère CASCA, formateur de formateurs (président de l'ASM) qui assurera la présidence du jury
- M.Jérôme LOIRAT formateur de formateurs (UFOLEP)
- Adjudant Tony DAVIDAS formateur de formateurs (SDIS)
- Caporal-chef Frédéric REGINA, formateur de formateurs (SDIS)

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

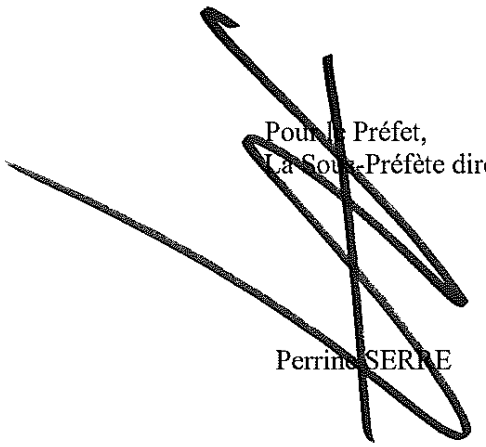

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète directrice de cabinet

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-06-002

Arrêté portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de "Formateur en Prévention et Secours Civiques"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° **du** 06 OCT 2016

Portant organisation d'un jury en vue de l'examen des dossiers pour la délivrance du certificat de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques »

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE3) ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT la demande de la rectrice de l'Académie de la Martinique et du président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Martinique de mise en place d'un jury pour l'examen des dossiers en vue de la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

.../...

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone : 05 96 39 36 00
Télécopie : 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'organisation de l'examen des dossiers par le jury permettant la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques et de formateur aux premiers secours, aura lieu **le lundi 10 octobre 2016 à 9h00 en préfecture.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, le jury d'examen est constitué comme suit :

– Un médecin

– Trois personnes titulaires du certificat de compétences de « formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

– Une personne titulaire au minimum du certificat de compétences de « Formateur de formateurs ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

ARTICLE 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

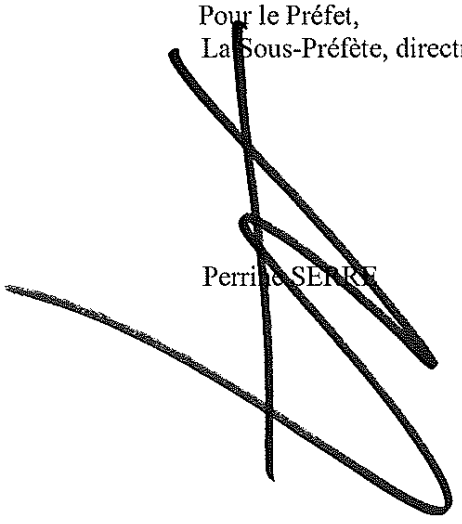

Perrine SERRE

Rue Victor Sévère – BP 647 – 648 – 97262 Fort-de-France Cédex Téléphone : 05 96 39 36 00
Télécopie : 05 96 71 40 29 – Site internet: www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-10-06-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en place du contrôle unique de sûreté sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du 06 OCT 2016

Autorisant la mise en place du contrôle unique de sûreté

sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire

Le préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

Vu le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et notamment son article DR-5-1-2 I-T ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et notamment son article 4-1-6 I-T ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015-05-002 du 29 mai 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane,

Arrête :

Article 1er

Le contrôle unique de sûreté (ou inspection filtrage unique) est mis en place sur l'aérodrome Martinique Aimé Césaire selon les conditions décrites en annexe au présent arrêté.

Article 2

Les entreprises de transport aérien souhaitant bénéficier du contrôle unique de sûreté pour les passagers en correspondance (et leurs bagages de cabine) visés au point 4.1.2 de l'annexe du règlement CE n°300/2008 doivent s'engager à respecter les conditions de mise en œuvre décrite dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Les entreprises de transport aérien souhaitant bénéficier du contrôle unique de sûreté pour les bagages de soute en correspondance visés au point 5.1.2 de l'annexe du règlement CE n°300/2008 doivent s'engager à respecter les conditions de mise en œuvre décrite dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4

Outre les cas de réversibilité prévus dans la procédure décrite dans l'annexe au présent arrêté, la réversibilité du contrôle unique de sûreté peut être décidée à tout moment par la direction zonale de la police aux frontières en fonction des informations dont elle pourrait avoir connaissance.

Article 5

Le préfet de la Martinique, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles Guyane, et le président du directoire de la société aéroportuaire de Martinique Aimé Césaire (SAMAC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Pauline FERRE

PREFECTURE-BUREAU DE LA SECURITE INTERIEUR

R02-2016-10-06-005

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD Étude préalable vidéoprotection - Ville du Gros Morne

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du FIPD Étude préalable vidéoprotection - Ville du Gros Morne - Montant 8802 Euros

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Crédits d'intervention de vidéoprotection – Etude Préalable– Programme d'action pour améliorer la tranquilité publique – Exercice 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par Monsieur le Maire du Gros-Morne ;

Considérant que la demande de subvention de la ville du Gros-Morne fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique participe de ces politiques ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **8 802 euros** est attribuée, au titre de l'année 2016, à la commune du Gros-Morne, pour l'étude de l'installation d'un système de vidéoprotection.
La réalisation de l'étude doit être achevée au plus tard dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifique et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Vidéoprotection», les règles de versement sont les suivantes :
- Si la subvention allouée est inférieure à 40 000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure ou égale à 40 000 € : la subvention est versée en 3 temps : 65 % au moment de la création de l'engagement juridique ; 25 % dès production des 1ères pièces justificatives par le porteur de projet et 10 % dès production des dernières pièces justificatives par le porteur de projet.

Le versement de la subvention de 8802 Euros (huit mille huit cent deux euros) interviendra à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Commune du Gros-Morne

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
45159	00005	3D430000000	83

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans un délai de 6 mois succédant la réalisation de l'action, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ;
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le 06 OCT. 2016

Le Préfet,

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE